



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
alignement

**Commune d'ARPAJON SUR CERE, lieu-dit: Senilhes
Route Départementale n° 920 (En agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de madame le Maire d'ARPAJON SUR CERE en date du **14 décembre 2023**

Vu la demande du **Cabinet Allo et Claveirole pour M. DANGUILHEN**

Vu l'état des lieux du 26 juillet 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°920 de la parcelle n° 401, section I sur la commune d'ARPAJON SUR CERE, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté .

- L'alignement est défini par les points n° F et G du plan de bornage du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental le 26 juillet 2022 sur le terrain.

- Le point F est situé à 6.50 mètres de l'axe de la chaussée de la RD 920 au niveau du PR23+638

- Le point G est situé à 6.00 mètres de l'axe de la chaussée de la RD 920 au niveau du PR23+643

ARTICLE 2 : Prescriptions pour la réalisation d'un mur de clôture

- Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.
- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 15 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

PLAN DE DIVISION

Cession
 par l'Indivision DANGUILHEN
 à M. et Mme Vincent et Stéphanie DANGUILHEN

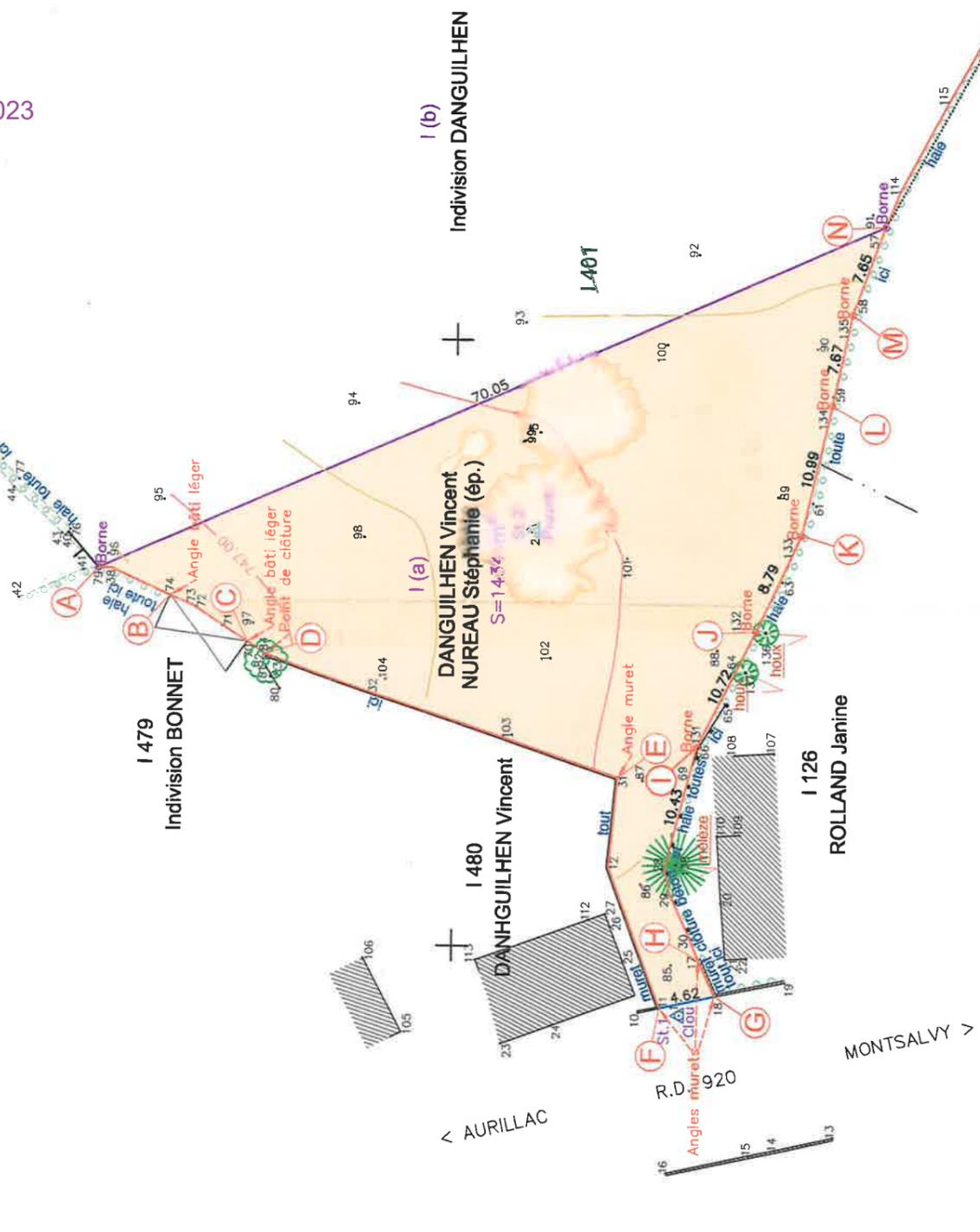
Échelle : 1/500

Date de publication : 15/12/2023



1657000

1656950



Validation de l'Alignement F-G :

NOM	SIGNATURE
Département du CANTAL	
	Le Coordonnateur Territorial - AURILLAC Vincent GALIBERN

Application des limites cadastrales ;
 limites non garanties.

NOTA : Rattachement GPS temps réel (TÉRIA) ;
 - rattachement planimétrique : Système RGF 93 - Projection CC45 ;
 - rattachement altimétrique : Système NGF-IGN 69 (altitudes normales).

Plan établi le : 26/07/2022

Tirage du : 28/08/2023



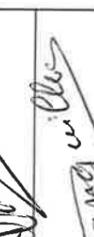
S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
 Géomètres-Experts associés

AURILLAC (15 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.48.48.42 contact@infrageo.fr
 SAINT-FLOUR (15 100) : 13, avenue du Commandant Delorme 04.71.60.12.00 sf@infrageo.fr
 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (19 400) : 56, avenue Joseph Vachal 05.55.28.07.80 ad@infrageo.fr
 MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Peschaud 04.71.20.13.57 (permanence le vendredi matin)

GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Réf. : 224058_TN1

Bon pour accord sur les limites
 A-B-C-D-E-F et G-H-I-J-K-L-M-N-O-P:

NOMS	SIGNATURES
Mme Janine AURIACOMBE (épouse GRAVEJAT)	
Mme Josette PILLONETTO (veuve BONNET)	
Mme Martine BONNET (épouse ROUMIEUX)	
Mme Colette BONNET (épouse ROUMIEUX)	
M. Michel BONNET	
Mme Sylvie BONNET	
M. Vincent DANGUILHEN	
Mme Stéphanie NUREAU (épouse DANGUILHEN)	
Mme Janine ROLLAND	
Mme Maria FALIÈRES (veuve DANGUILHEN)	
Mme Danielle DANGUILHEN	
Mme Mary DANGUILHEN	
Le Géomètre-Expert, M. Pierre-Jean ALLO	

4184050

1657050

MAIRIE ARPAJON SUR CERE

ARPAJON SUR CERE, le 14/12/2023

Le Maire de la Commune de ARPAJON SUR
CERE
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

**DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE**

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : Cabinet Allo et Claveirole pour M. DANGUILHEN

Dates des travaux :

Voies concernées : Route départementale n° 920

Commune(s) : ARPAJON SUR CERE

Lieu-dit : Senilhes

Description des travaux : permission de voirie alignement

Prescriptions proposées :

- Conformément à la permission de voirie ci-jointe + plan
- **Tenir compte du fait que l'axe de la nouvelle chaussée en cours de réalisation sera différent de l'axe actuel auquel le PV fait référence.**
- **Si réalisation de travaux de branchement, permission de voirie Conseil Départemental avec interdiction d'intervention sur le revêtement enrobé chaussée ET trottoir pour une durée définie sur le règlement de la voirie départementale.**

AVIS (1) : Favorable - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune de ARPAJON SUR CERE



**Le Maire,
LANTUEJOUL**